



Foire Aux Questions au 08.03.2020 20h30

PHRASE TYPE A METTRE A CHAQUE FIN DE MAIL

Je vous invite à consulter le site internet <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> pour tout complément d'information et numéros utiles.

RAPPEL : Veiller à préserver le fonctionnement du système de santé par un bon usage des numéros d'appel

Appeler le numéro vert national 0 800 130 000 pour toute question générale sur le COVID 19

Appeler le 03 20 30 58 00 pour les questions en lien avec la région Hauts-de-France

Appeler le SAMU Centre 15 uniquement si concerné :

- Par une situation d'urgence vitale
- Par des symptômes d'infection respiratoire et séjour dans une zone de circulation active du virus, à l'étranger ou en France.

Contenu

Qu'est-ce que le coronavirus covid-19 ?	4
Contact avec un cas confirmé	6
1. Contact avec un cas confirmé	6
2. Contact de contact d'un cas confirmé (même quartier, même supermarché, etc.).....	6
Autres situations d'une personne présentant des symptômes	7
La définition / la gestion des cas contact	8
Comment sont classés les cas contacts ?	8
Quelles mesures pour les cas contacts ?	8
Quel suivi des cas contacts ?	9
Comment un cas confirmé est-il pris en charge ?	9
Le passage de stade en stade inquiète la population : le passage en stade 3 signifie-t-il que le virus est plus virulent et plus dangereux ?	10
Les mesures de protection et de gestion	11
Faut-il porter un masque (transports en commun, environnement de travail et autres) ?	11
Allez-vous distribuer des masques à la population ? Où trouver des masques ?	11
Quelles sont les mesures « barrières » efficaces ?	11
Est-il possible de visiter un patient hébergé dans un établissement de santé ou médico-social (consultation, visite...) ?	11
Consignes pour les directeurs d'établissement ESMS.....	12
Questions concernant le cluster de l'Oise.....	12
Situation des élèves :	13
Situation par rapport au travail	15
1. Les agents publics (source DGAFP).....	15
2. Professionnels de l'éducation nationale	15
3. Professionnels de crèches ou assistants maternels travaillant en maison d'assistants maternels ou à domicile	16
4. Professionnels intervenant dans les établissements et services de protection de l'enfance... ..	18
5. Professionnels intervenant dans des établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants (IME, SESSAD et IEM)	20
6. Pour les professionnels de santé hospitaliers publics ou privés :	20
7. Pour les professionnels de santé non hospitaliers et des établissements médico-sociaux (médecins, infirmiers, etc.) :	21
8. Pour toutes les autres catégories de professionnels :	21
Personnes asymptomatiques contact de cas confirmés (à risque modéré/élevé) justifiant d'une mise en isolement après évaluation par SpF:	23

CAT Nettoyage des locaux « ERP »	24
CAT Nettoyage du matériel	25
Les infos voyageurs	26
Retours d'une zone où circule activement le virus, sans que la personne ne présente de symptômes :	26
Retour d'une zone où circule activement le virus, y compris pour les transits, en présence de symptômes :	26
Les masques	27
1. Etablissements de santé.....	27
2. Médecins généralistes de l'Oise	27
3. Professionnels de santé.....	27
4. Etablissements médico-sociaux et HAD	27
5. Les ambulanciers	28
Sur les mesures barrières, de nettoyage, de confinement et de protection des personnes fragiles ...	29
Que signifie « confinement à domicile » ? Que puis-je faire ?.....	29
Quelles mesures sont mises en place dans les EHPAD ? Comment protéger les personnes âgées et les personnes fragiles ?	29
Quelles mesures recommandez-vous aux personnes malades ?.....	30
Puis-je fabriquer mon propre gel hydro-alcooliques (utilisation, sécurité, fait-maison).....	30
Comment faire face à la pénurie de gels hydro-alcooliques ?	30
Comment puis-je nettoyer des lieux exposés au virus du COVID-19 ?	31
Les masques chirurgicaux sont-ils efficaces pour lutter contre le Coronavirus ? Pourquoi tout le monde ne porte pas de masque FFP2 ?	31
Puis-je utiliser des masques (FFP2 ou chirurgicaux) au-delà de la date de péremption ?.....	31
Les mesures de prévention sont-elles suffisantes dans les aéroports ?	32
Conduite à tenir pour les Pompes Funèbres	33

Qu'est-ce que le coronavirus covid-19 ?

Le virus identifié en janvier 2020 en Chine est un nouveau Coronavirus. La maladie provoquée par ce Coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation mondiale de la Santé - OMS.

Les **symptômes principaux** sont la fièvre ou la sensation de fièvre et des signes de difficultés respiratoires de type toux ou essoufflement.

Il n'existe pas de vaccin contre le Coronavirus COVID-19 pour le moment. Plusieurs traitements sont en cours d'évaluation en France, en lien avec l'OMS pour être utilisés contre le Coronavirus COVID-19. Dans l'attente, le **traitement est symptomatique**.

Le **délai d'incubation**, période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes, du Coronavirus COVID-19 est de 14 jours.

Le **test est réalisé uniquement en cas de suspicion de la maladie, validée par le SAMU et par un infectiologue référent**. Il s'agit d'un test de biologie spécifique du Coronavirus COVID-19. Le délai pour avoir un résultat est entre trois et cinq heures.

La **maladie se transmet par les postillons (éternuements, toux)**. On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection.

Un **cluster** est un regroupement de plusieurs cas autour d'un cas initial.

Peut-on attraper la maladie par l'eau ? A ce jour, il n'a pas été rapporté de contamination par l'eau.

Est-ce que le coronavirus COVID-19 survit sur les surfaces ?

Au vu des données disponibles, les coronavirus **peuvent** survivre quelques heures sur des surfaces inertes sèches. Les mesures d'hygiène standard (lavage des mains, nettoyage de surfaces) sont efficaces.

Faut-il porter un masque ? Non, le port du masque est recommandé uniquement pour les personnes présentant des symptômes grippaux quels qu'ils soient. Le reste de la population ne doit pas porter de masque.

Le port du masque chirurgical n'est pas nécessaire si vous avez séjourné en Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), à Singapour, en Corée du Sud, en Iran ou dans les régions d'Emilie-Romagne, de Lombardie et de Vénétie en Italie, si vous ne manifestez aucun symptôme.

Comme pour la grippe saisonnière, les "mesures barrières" (tousse dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, se laver régulièrement les mains) sont efficaces.

Pour ce qui concerne **l'allaitement**, aucune recommandation d'arrêt n'est à ce jour donnée. Les femmes concernées sont invitées à appliquer les règles d'hygiène standard et les gestes barrières (Se laver les mains régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, porter un masque quand on est malade).

Que font les autorités sanitaires pour gérer cette situation ?

- Protection de la population : détection, isolement et prise en charge des malades, recherche des contacts...
- Préparation et organisation du système de santé
- Répondre aux interrogations de la population et diffuser l'information

Contact avec un cas confirmé

(milieu professionnel, quartier, transport en commun, loisirs...)

Il peut exister un risque s'il y a eu :

- un **contact étroit** avec un cas confirmé présentant des symptômes, c'est-à-dire :
 - o partage du **même lieu de vie** (par exemple famille, même chambre...)
 - o échange en face à face,
 - **à moins d'1 mètre du cas au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion** : flirt, amis intimes, voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un transport collectif de manière prolongée (train, avion)
 - **dans les 24h précédant l'apparition des symptômes du cas confirmé**
- un **contact étroit** avec un cas confirmé ne présentant pas de symptôme
- l'apparition de **signes de syndrome de détresse respiratoire aiguë** (SDRA) sans notion de voyage/séjour dans une zone d'exposition à risque ou de contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19.)

En dehors de ces situations, les personnes peuvent poursuivre leurs activités habituelles.

1. Contact avec un cas confirmé

Les personnes-contact sont rappelées par l'ARS ou Santé publique France et font l'objet d'un classement (évaluation du risque allant de faible à modéré/élevé). Les conduites à tenir sont transmises au cours de cet échange téléphonique.

Dans tous les cas en cas d'apparition de fièvre ou de signes respiratoires dans les 14 jours suivant l'exposition, appeler le Centre 15. Il ne faut pas se rendre directement chez le médecin traitant ni aux urgences et éviter tout contact avec son entourage.

Prendre les coordonnées de l'appelant (nom prénom, date de naissance, commune de résidence, numéro de téléphone et mail). Il sera rappelé par la cellule de suivi des contacts de l'ARS – demander également le nom et prénom du cas confirmé

2. Contact de contact d'un cas confirmé (même quartier, même supermarché, etc.)

Les recommandations sanitaires ne prévoient pas de mesures particulières. Les règles d'hygiène standard et les gestes barrières s'appliquent. Vous pouvez continuer à mener normalement vos activités habituelles. Il n'est pas nécessaire de porter un masque.

En cas d'apparition de symptômes (fièvre, toux, essoufflement), appelez le 15, évitez tout contact avec votre entourage, ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

Autres situations d'une personne présentant des symptômes

Demander précisions sur les symptômes: fièvre et signes respiratoires (toux ou essoufflement).

Si la personne est de retour d'une zone à risque : appelez le 15, évitez tout contact avec votre entourage, ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

Si la personne ne rentre pas d'une zone à risque : contactez votre médecin traitant

Rappeler les gestes barrières classiques

La définition / la gestion des cas contact

Comment sont classés les cas contacts ?

Les autorités sanitaires évaluent, avec les personnes concernées, ou leur entourage, leur exposition et le risque de contamination. Santé publique France a identifié 3 niveaux d'exposition des personnes contacts d'un cas confirmé de 2019-nCoV :

- Personne contact à **risque modéré/élevé** :
 - personne ayant partagé le **même lieu de vie** que le patient lorsque celui-ci présentait des symptômes, par exemple : famille, même chambre ou ayant eu un contact direct, en face à face, à **moins d'1 mètre du cas possible ou confirmé au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion** ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas index dans un avion ou un train, en l'absence de mesures de protection efficaces
 - Professionnel de santé exposé lors d'un soin auprès d'un cas confirmé en l'absence de mesures de protection efficaces ou en cas de rupture accidentelle de protection.
- Personne contact à **risque faible** : personne ayant eu un contact ponctuel étroit et/ou prolongé avec un patient confirmé à l'occasion de la fréquentation des lieux publics ou contact dans la sphère privée ne correspondant pas aux critères de risque modéré/élevé
- Personne contact à **risque négligeable** : personne ayant eu un contact ponctuel avec un patient à l'occasion de la fréquentation de lieux publics.

Quelles mesures pour les cas contacts ?

- Personnes contacts à **risque négligeable** : aucune mesure n'est nécessaire. Elles peuvent continuer à mener normalement leurs activités habituelles
- Personnes contacts à **risque faible** : tant que la personne n'a pas de fièvre ou n'a pas la sensation d'être malade, elle peut continuer à mener normalement ses activités habituelles. Surveiller l'apparition de symptômes (fièvre, toux, difficultés respiratoires, ...) pendant une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas : si apparition de symptômes porter un masque et s'isoler, contacter le 15 qui définira la conduite à tenir.
- Personnes contacts à **risque modéré/élevé** : elles sont en contact avec la cellule régionale de suivi et font l'objet d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas. Ces personnes peuvent bénéficier d'un AT (cf. EDL Ci-dessus)

A l'issue de la période de suivi, si la personne n'a pas eu de fièvre, le professionnel de santé l'informe de la levée du dispositif de suivi.

Quel suivi des cas contacts ?

Les sujets contacts à risque modéré/élevé ne font plus l'objet d'un suivi actif de la part des ARS. Les recommandations de quatorzaine stricte à domicile avec auto-surveillance de la température et port du masque chirurgical en cas de contacts inévitables s'appliquent. Ces recommandations s'accompagnent de la remise aux personnes concernées du numéro dédié de l'ARS, pour informations en cas de difficultés ou, en cas d'apparition de symptômes, pour organiser la prise en charge en lien avec le SAMU/Centre 15.

Comment un cas confirmé est-il pris en charge ?

Le patient est isolé, hospitalisé, sauf si par dérogation elle est autorisée à demeurer à son domicile et bénéficie de soins et de traitements adaptés à sa situation.

- Ne donner ni nom, ni information sur son état de santé.

Le passage de stade en stade inquiète la population : le passage en stade 3 signifie-t-il que le virus est plus virulent et plus dangereux ?

Les différents stades correspondent à l'évolution de la diffusion du virus sur le territoire, et non à une augmentation de la dangerosité de ce virus. Il s'agit d'un processus : le stade 4 correspondant à un retour à la situation normale. L'objectif des autorités sanitaires consiste à apporter des réponses proportionnées selon ces différents stades.

L'objectif reste le même tout au long de ce processus : ralentir la progression de l'épidémie grâce aux gestes barrières et protéger les plus fragiles.

Nous sommes actuellement en stade 2, qui se caractérise par plusieurs cas groupés répartis sur le territoire. Les zones où circule le virus sont bien identifiées. Dans la majorité des cas, nous avons identifié la chaîne de transmission grâce à la mobilisation des équipes du ministère de la santé en lien avec les services de l'Etat.

Freiner la diffusion du virus, c'est atténuer l'impact sur la population lors du passage au stade 3, c'est limiter l'ampleur du pic d'épidémie.

En stade 1, comme en stade 2 comme pour l'avenir, le message reste le même : pour limiter la propagation de l'épidémie, la mesure la plus efficace est la plus simple. Elle repose sur la responsabilité individuelle : respecter les gestes barrières. La conduite à tenir est et reste valable au cours de chaque stade : se protéger soi-même pour une efficacité collective.

Les mesures de protection et de gestion

Faut-il porter un masque (transports en commun, environnement de travail et autres) ?

Allez-vous distribuer des masques à la population ? Où trouver des masques ?

La doctrine d'utilisation des masques est la suivante :

- Le port des masques filtrants FFP2 est réservé aux seuls personnels hospitaliers en contact étroit et prolongé avec des cas confirmés (soins intensifs). Le double portage du masque chirurgical professionnel de santé / patient est aussi efficace que le FFP2.
- Le port des masques chirurgicaux (anti-projection) est réservé aux personnes malades, aux personnes contact des personnes à risque modéré/élevé, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées du secours à victimes et des transports sanitaires en cas de suspicion de contact avec une personne malade

Le reste de la population ne doit pas porter de masque. Les officines ont été invitées à ne pas distribuer des masques en dehors des 2 cas cités précédemment ou d'une indication médicale.

Comme pour la grippe saisonnière, les "mesures barrières" sont efficaces.

Quelles sont les mesures « barrières » efficaces ?

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour se protéger et protéger son entourage :

Se laver les mains régulièrement.

Tousser ou éternuer dans son coude.

Utiliser des mouchoirs à usage unique.

Porter un masque quand on est malade.

Il est également recommandé de se saluer plutôt que de se serrer la main ou de s'embrasser.

Si mail : joindre affiche

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/02/coronavirus_gestes_barriere_spf.pdf

En cas d'appel d'un professionnel de l'un de ces établissements : le renvoyer vers l'équipe opérationnelle d'hygiène ou la médecine du travail

Est-il possible de visiter un patient hébergé dans un établissement de santé ou médico-social (consultation, visite...) ?

Depuis le 7 mars 2020 (source MINSANTE/CORRUSS n°2020-24 du 7 mars 2020), les mesures de restrictions suivantes dans les établissements de santé et les EHPAD sont applicables :

Concernant les EHPAD, les visites aux résidents, sauf cas exceptionnels déterminés avec la direction de l'établissement en lien avec l'ARS, sont fortement déconseillées (les personnes mineures tout particulièrement). Les personnes symptomatiques sont interdites de visite.

Les services intervenant au domicile invitent les personnes qu'ils accompagnent à limiter leurs sorties, les visites à leur domicile de personnes extérieures et en particulier les contacts avec les mineurs.

Dans tous les cas, les recommandations relatives aux gestes barrières leur sont rappelées.

Concernant les établissements de santé, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Pas plus d'une personne par visite ;
- Interdiction des visites pour les personnes mineures ;
- Interdiction des visites pour toute personne présentant des symptômes.

Consignes pour les directeurs d'établissement ESMS

Concernant les établissements d'hébergement recevant des visites (EHPAD, résidence autonomie, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé) :

- *Concernant les établissements d'hébergement recevant du public (**au sein du cluster**), recommandation de limiter l'accès au public et de renforcer la vigilance concernant l'inscription au recueil des entrées et sorties (nom, prénom, numéro de téléphone et commune de résidence). Il est rappelé que toute personne symptomatique ou en contact avec un cas confirmé doit rester à l'extérieur.*
- *Concernant les établissements d'hébergement recevant du public (**hors cluster**), il n'y a pas de recommandations de fermeture au public à l'exception des personnes ayant eu un contact avec un cas confirmé.*

Les SSIAD PA/PH ainsi que les services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent maintenir leur activité afin d'assurer la continuité des accompagnements avec rappel des règles de précaution d'hygiène et des mesures barrières .

Questions concernant le cluster de l'Oise

Au vu des données disponibles, les coronavirus ne peuvent survivre que quelques heures sur des surfaces inertes sèches. Par mesure de précaution, une désinfection sera organisée avant et après la campagne de prélèvement.

[Parution de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2020 arrêté portant fermeture des établissements scolaires, périscolaires et des crèches du département de l'Oise](#)

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants au sens l'article R2324-17 du code de la santé publique, les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et les lycées de l'enseignement public et privé du département de l'Oise sont fermés à compter du lundi 9 mars 2020 et jusqu'au dimanche 22 mars 2020.

Exception pour la crèche du CH de Beauvais.

Des arrêtés ont été pris pour le département de la Seine maritime interdisant les usagers et personnels résidant dans le département de l'Oise de se présenter dans des établissements scolaires ou périscolaires et d'établissement d'enseignement agricole du département :

- les élèves ;
- les chefs d'établissement ;
- les personnels enseignant ;
- les autres personnels ;
- les parents d'élèves.

Situation des élèves :

Elèves ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement :

1. Si retour d'un séjour de Chine (hors Hubei), Singapour, Corée du sud, Iran et la Lombardie, la Vénétie et l'Emilie-Romagne en Italie, les élèves de maternelle, de primaire, de lycée et les étudiants peuvent retourner en cours dans leur établissement scolaire. Les mesures d'hygiène standards et de surveillance sont à appliquer.
2. Pour ceux de retour de Hubei, les mesures d'éloignement s'appliquent jusqu'au terme des 14 jours suivant leur retour.

Rediriger les personnes concernées sur le site de l'éducation nationale pour plus d'informations.

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

Plateforme téléphonique Rectorat d'Amiens : 03.22.823.824

Les établissements scolaires des villes citées ci-dessous sont fermés et n'accueilleront aucun élève :

- Creil
- Vaumoise
- Lamorlaye
- Lagny-le-Sec
- Crépy-en-Valois
- Montataire
- Villers-St-Paul
- Nogent-sur-Oise
- La Croix Saint-Ouen

Un seul des parents des élèves concernés (-16 ans) pourra bénéficier d'un arrêt de travail.

Pour les élèves et personnels de ces établissements, une évaluation médicale est en cours. Le collège Jean de La Fontaine et le lycée Jean Monnet sont les premiers établissements concernés.

Les enfants (-16 ans) domiciliés dans l'une de ces 9 communes et scolarisés dans une autre commune sont également concernés par l'éviction scolaire. L'un des parents pourra bénéficier d'un arrêt de travail. (voir procédure page suivante)

Pour les situations d'enfants hors cluster non acceptés dans un établissement scolaire situé hors cluster, il est convenu avec l'éducation nationale que ces situations leur soient transmises pour traitement. Il conviendra de prendre toutes les informations utiles (nom établissement et sa commune, nom prénom de l'élève et sa commune de résidence ainsi que les contacts mail et téléphone).

Accueil des enfants dans les établissements et services médico-sociaux (IME, SESSAD et IEM) des 9 communes du cluster et des enfants résidant dans l'une des 9 communes, accompagnés en établissement ou services médico-sociaux d'autres communes, à compter du mardi 3 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre :

- *Information à l'ensemble des ESMS et services concernés sur le champ de l'enfance :*
 - o *Les ESMS sur les 9 villes : fermeture – arrêt de l'accueil des enfants (à vérifier pour l'IEM au regard de la continuité de soins dispensés par l'établissement)*
 - o *Les enfants domiciliés dans ces 9 villes ne sont plus accueillis par les ESMS des communes hors cluster à l'exception de ceux nécessitant une continuité des soins médicaux normalement dispensés par l'établissement.*

Pour les parents salariés, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, il convient d'informer son employeur pour envisager les modalités de télétravail qui pourraient être mis en place. Si aucune solution ne peut être retenue, un arrêt de travail peut être déclaré par l'employeur sur le site <https://declare.ameli.fr/> . Le parent joint une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent bénéficiant un arrêt de travail pour la garde d'enfant à domicile et dans laquelle est indiquée le nom et l'âge de l'enfant, le nom et la commune de l'établissement scolaire ainsi que la période de fermeture de l'établissement.

La même procédure de télé-déclaration est à réaliser pour les travailleurs indépendants et exploitants agricoles.

Situation particulière des enfants contacts d'un cas confirmé :

- L'éviction scolaire dépend du niveau du classement du risque effectué par Santé Publique France : seuls les enfants classés à risque modéré ou élevé sont mis en quatorzaine au domicile et concernés par l'éviction scolaire.
- Les enfants contacts avec une personne elle-même contact d'un cas confirmé : ne sont donc pas concernés par l'éviction scolaire.

Situation par rapport au travail

1. Les agents publics (source DGAFP)

Lorsque le télétravail est possible, il appartient à l'employeur public d'en faciliter l'accès.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, l'employeur public est tenu de placer l'agent public dans une position régulière compte tenu de l'absence de service fait. Il dispose de 2 possibilités :

- Soit l'agent public est placé en autorisation spéciale d'absence (sur le modèle prévu par l'instruction du 23 mars 1950). Il bénéficie de l'intégralité de sa rémunération. En revanche, les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de jours de RTT.
- Uniquement pour les agents contractuels de la fonction publique, il est possible de le placer en congé de maladie sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.

L'agent public se rapprochera de son service ressources humaine pour l'opérationnalité de la mesure retenue.

2. Professionnels de l'éducation nationale

Si parent d'un enfant (-16 ans) concerné par une éviction, une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence peut être délivrée (pas d'arrêt de travail).

Si l'établissement a fait l'objet d'une mesure de fermeture (« cluster »), cette autorisation spéciale d'absence est accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

Si professionnel habite sur une des communes « clusters » et travaillant dans une autre commune, il leur sera proposé d'exercer leur fonction à distance ou, en cas d'impossibilité, ils bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à ce que leur lieu d'habitation ne fasse plus l'objet de mesures de restriction.

Pour les personnels ne relevant pas de l'éducation nationale mais travaillant dans un établissement scolaire sous l'objet d'une mesure de fermeture, une attestation de non accès à l'établissement leur sera délivrée par le chef d'établissement. Il leur appartient d'en informer leur employeur (collectivités locales pour les écoles maternelles et primaires, conseil départemental pour les collèges et conseil régional pour les lycées).

Renvoyer vers le site de l'éducation nationale

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

3. Professionnels de crèches ou assistants maternels travaillant en maison d'assistants maternels ou à domicile

- **Crèche faisant l'objet d'une mesure de fermeture**

Une attestation de non accès à l'établissement devra être délivrée par les autorités compétentes (collectivités ou employeur). S'il n'y a pas de dispositions particulières (ex : autorisation spéciale d'absence), un arrêt de travail pourra leur être délivré par l'assurance maladie. Un lien est accessible sur le site ameli.fr : <https://www.ameli.fr/entreprise>

Si le professionnel habite sur une des communes « clusters » et travaille dans une autre commune, il lui appartient d'en informer son employeur. Il leur sera proposé d'exercer leur fonction à distance ou, en cas d'impossibilité et s'il n'y a pas de dispositions particulières (ex : autorisation spéciale d'absence), un arrêt de travail pourra leur être délivré par l'assurance maladie. Un lien est accessible sur le site ameli.fr : <https://www.ameli.fr/entreprise>

- **Professionnels de crèches, services d'accueil familial, micro-crèches, jardins d'enfants**

Si le professionnel est de retour d'une zone à risque, il convient de prévenir son employeur, l'éviction n'est pas justifiée. Il leur sera proposé une réorganisation des postes de travail après analyse des risques, en privilégiant le télétravail pour les postes administratifs, et sinon pour les autres postes, en lui évitant les réunions, en limitant les contacts proches avec les enfants, en lui évitant le contact prolongé de proximité avec les femmes enceintes et autres personnes fragiles (personnes handicapées).

Par rapport aux autres salariés : si ces recommandations sont bien suivies, le risque pour les autres salariés et pour les enfants accueillis est limité, puisque seul un contact rapproché et prolongé avec des personnes présentant des symptômes pourrait les contaminer.

Dans les 14 jours suivant le retour, il respecte les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique si pas d'eau à proximité, surveille sa température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires), salue sans contact, limite les contacts proches avec les enfants accueillis, évite tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, etc.), et toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, bibliothèque, relais assistants maternels, etc.), en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour : contacter le 15.

Retour d'une zone à risque d'un enfant accueilli ou de l'un de ses parents : le parent doit prévenir l'établissement. Dans les 14 jours suivant le retour, les règles d'hygiène habituelles sont à respecter ainsi que la limitation des contacts et des sorties non indispensables et la surveillance de sa température 2 fois par jour. En cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour : contacter le 15.

Un des salariés ou un des enfants accueillis ou un parent a déclaré la maladie (cas confirmé) : L'ARS réalise la recherche des personnes au contact du salarié, de l'enfant ou du parent ayant déclaré la maladie (« cas-contact ») et contactera l'assistant maternel.

Il convient de nettoyer les locaux: un délai de latence avant de commencer le ménage est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

Les personnes en charge du nettoyage doivent s'équiper d'une tenue qui sera ensuite jetée ainsi que de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

Pour l'entretien des sols il est faut privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- Laisser sécher ;
- Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Les déchets produits par la personne ayant déclaré la maladie sont placés dans un sac plastique noué et suivent la filière d'élimination classique. Il n'y a pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

- **Assistants maternels employés par des parents et exerçant à leur domicile ou en maison d'assistants maternels**

Retour d'une zone à risque de l'assistant maternel : il convient de prévenir son employeur, l'éviction n'est pas justifiée. Dans les 14 jours suivant le retour, il respecte les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique si pas d'eau à proximité, surveille sa température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires), salue sans contact, limite les contacts proches avec les enfants accueillis, évite tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, etc.), et toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, bibliothèque, relais assistants maternels, etc.), en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour : contacter le 15.

Retour d'une zone à risque d'un enfant accueilli ou de l'un de ses parents : le parent doit prévenir l'assistant maternel. Dans les 14 jours suivant le retour, les règles d'hygiène habituelles sont à respecter ainsi que la limitation des contacts et des sorties non indispensables et la surveillance de sa température 2 fois par jour. En cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour : contacter le 15.

Un des enfants accueillis ou un parent a déclaré la maladie (cas confirmé) : L'ARS réalise la recherche des personnes au contact de l'enfant ou du parent ayant déclaré la maladie (« cas-contact ») et contactera l'assistant maternel.

Il convient de nettoyer le domicile ou les locaux de la maison d'assistants maternels : un délai de latence avant de commencer le ménage est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches. S'équiper d'une tenue qui sera ensuite jetée ainsi que de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

Pour l'entretien des sols il est faut privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- Laisser sécher ;
- Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Les déchets produits par la personne ayant déclaré la maladie sont placés dans un sac plastique noué et suivent la filière d'élimination classique. Il n'y a pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

- **Assistants parentaux employés par des particuliers**

Application des mêmes règles que pour les assistants maternels (voir ci-dessus).

En cas de garde partagée, organiser la garde au domicile des parents ou enfants qui ne font pas l'objet d'un retour de zone à risque est préférable.

4. Professionnels intervenant dans les établissements et services de protection de l'enfance

Si le professionnel est de retour d'une zone à risque, il convient de prévenir son employeur, l'éviction n'est pas justifiée. Il leur sera proposé une réorganisation des postes de travail après analyse des risques, en privilégiant le télétravail pour les postes administratifs, et sinon pour les autres postes, en lui évitant les réunions, en limitant les contacts proches avec les enfants, en lui évitant le contact prolongé de proximité avec les femmes enceintes et autres personnes fragiles (personnes handicapées).

Par rapport aux autres salariés : si ces recommandations sont bien suivies, le risque pour les autres salariés et pour les enfants accueillis est limité, puisque seul un contact rapproché et prolongé avec des personnes présentant des symptômes pourrait les contaminer.

Dans les 14 jours suivant le retour, il respecte les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique si pas d'eau à proximité, surveille sa température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires), salue sans contact, limite les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants...), évite tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, etc.), et toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, bibliothèque, etc.), en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour : contacter le 15.

Un des salariés a déclaré la maladie (cas confirmé) : L'ARS réalise la recherche des personnes au contact du salarié ayant déclaré la maladie (« cas-contact ») et contactera.

Il convient de nettoyer les locaux: un délai de latence avant de commencer le ménage est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

Les personnes en charge du nettoyage doivent s'équiper d'une tenue qui sera ensuite jetée ainsi que de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

Pour l'entretien des sols il est faut privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- Laisser sécher ;
- Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Les déchets produits par la personne ayant déclaré la maladie sont placés dans un sac plastique noué et suivent la filière d'élimination classique. Il n'y a pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

Si une femme enceinte, une mère ou un enfant revient d'une zone à risque, il convient de prévenir l'établissement.

Dans les 14 jours suivant le retour, il convient de respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique si pas d'eau à proximité, surveille sa température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires), salue sans contact, limite les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants...), évite tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, etc.), et toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, bibliothèque, etc.), en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour : contacter le 15.

Concernant son hébergement, a personne est idéalement hébergée en chambre individuelle. Si un hébergement individuel est impossible, l'application des mesures barrières (lavage des mains, éviter les contacts proches) doit être mise en place et expliquée à la personne accueillie. Une pièce éloignée des zones de vie est identifiée, qui servira à isoler la personne en attendant l'intervention d'une équipe médicale en cas de symptômes.

Concernant les activités quotidiennes et déplacements en dehors de la chambre, un lavage des mains est préconisé à chaque entrée et sortie de la chambre pour la personne elle-même et pour les tiers.

En l'absence de fièvre ou de symptômes chez la personne, il n'est pas nécessaire ni pour la personne ni pour le personnel qui l'accompagne de porter un masque. Les personnes sont invitées à limiter leur vie sociale. Les repas sont pris dans la chambre, ou s'effectuent à des horaires aménagés. Des activités adaptées à l'âge des enfants sont organisées en limitant le contact avec les femmes enceintes et les autres enfants.

Il est nécessaire de surveiller la température et la survenue de symptômes.

- Pour les enfants : la température est prise deux fois par jour par le personnel référent de l'établissement ou du service, à l'aide d'un thermomètre sans contact (ou par la mère lorsque les deux sont accueillis).
- Pour les femmes enceintes ou les mères : dans les meilleurs délais après le retour de la mère ou la femme enceinte d'une zone d'exposition à risque où le virus circule, un personnel référent de l'établissement se rend auprès de la personne, afin de :
 - lui délivrer les informations concernant les mesures barrières, la surveillance de température à prévoir, les modalités de prises de température, les symptômes qui impliquent de donner l'alerte ;
 - lui délivrer un thermomètre afin qu'elle prenne seule sa température, ou prendre sa température à l'aide d'un thermomètre sans contact.

La conduite à tenir en cas de survenue de symptômes, fièvre supérieure ou égale à 38°C, ou de sensation de fièvre (frissons) ou de syndrome grippal (rhume, mal de gorge) :

- Le personnel référent de l'établissement est alerté et contacte immédiatement le Centre 15 ;
- Jusqu'à son transfert, l'enfant ou la mère reste dans sa chambre s'il dispose d'une chambre individuelle, ou est placé(e) dans la pièce isolée identifiée à cet effet. La mère porte un masque chirurgical en cas de contact étroit avec des membres du personnel.

Si une femme enceinte, une mère ou un enfant a déclaré la maladie (cas confirmé) : L'ARS réalise la recherche des personnes au contact du salarié ayant déclaré la maladie (« cas-contact ») et contactera.

Il convient de nettoyer les locaux: un délai de latence avant de commencer le ménage est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

Les personnes en charge du nettoyage doivent s'équiper d'une tenue qui sera ensuite jetée ainsi que de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

Pour l'entretien des sols il est faut privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- Laisser sécher ;
- Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Les déchets produits par la personne ayant déclaré la maladie sont placés dans un sac plastique noué et suivent la filière d'élimination classique. Il n'y a pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

5. Professionnels intervenant dans des établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants (IME, SESSAD et IEM)

Pour les professionnels de ces ESMS fermés : il n'y a pas lieu de demander un arrêt de travail. Les personnes restent à domicile et bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de leur employeur.

Pour les professionnels de ces ESMS hors cluster mais résidant dans l'une des 9 communes concernées : Les personnels doivent rester à domicile étant donné que les ESMS enfance n'ont pas nécessairement les équipements de protection individuelle. Ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de leur employeur.

6. Pour les professionnels de santé hospitaliers publics ou privés :

Retour de séjour d'une zone à risque (application des recommandations du HCSP du 26 février 2020) :

- Vous devez vous signaler à votre hiérarchie :
 - Si le professionnel de santé a fréquenté un hôpital ou un secteur de soin pendant son séjour dans une zone à risque, il est astreint à son domicile pendant les 14 jours suivant son retour. Il bénéficiera d'un arrêt de travail délivré par l'assurance maladie. Un lien sera accessible sur le site ameli.fr
 - S'il n'a pas fréquenté de services de soins, une éviction systématique n'est pas justifiée, il doit se rapprocher de son employeur et de l'équipe opérationnelle d'hygiène de son établissement, il portera un masque chirurgical en permanence et le changera régulièrement. Il appliquera les mesures d'hygiène standard, notamment l'hygiène des mains. Il doit s'auto surveiller et en cas d'apparition de symptômes, même de faible intensité, l'éviction professionnelle doit être immédiate, il doit appeler le SAMU/centre 15 pour une prise en charge hospitalière ou ambulatoire. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'un arrêt maladie.

Retour d'une zone à risque des professionnels de santé en formation (étudiants hospitaliers des premiers et deuxièmes cycles des études de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique et filières paramédicales) : dispositif de droit commun : pas d'éviction.

Contact avec un cas confirmé :

- Le professionnel de santé est symptomatique : il est un cas possible et doit être dépisté. Il doit appliquer immédiatement les mesures d'isolement, appeler le SAMU/Centre 15 et rester chez lui. Il peut bénéficier d'un arrêt maladie.
- Il n'est pas symptomatique : il peut continuer son activité professionnelle, une éviction systématique n'est pas justifiée. Il appliquera les mesures d'hygiène standard notamment l'hygiène des mains et portera un masque chirurgical pendant la totalité du temps de travail sur une durée de 14 jours. Il doit s'auto-surveiller et en cas d'apparition de symptômes, même de faible intensité, l'éviction professionnelle doit être immédiate être immédiate, il doit appeler le SAMU/centre 15 pour une prise en charge hospitalière ou ambulatoire. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'un arrêt maladie.

7. Pour les professionnels de santé non hospitaliers et des établissements médico-sociaux (médecins, infirmiers, etc.) :

Retour d'une zone à risque ou résidant dans l'une des 9 communes clusters : une éviction systématique n'est pas justifiée. Il doit se rapprocher de son employeur, le cas échéant, il portera un masque chirurgical en permanence et le changera régulièrement. Il appliquera les mesures d'hygiène standard, notamment l'hygiène des mains. Il se surveillera (prise de température deux fois par jour notamment) et sera attentif à la survenue de tout symptôme. Leurs enfants peuvent aller à l'école.

Contact avec un cas confirmé :

- Il est **symptomatique** : il est cas possible et doit être dépisté. Il doit appliquer les mesures d'isolement, appeler le SAMU/Centre 15 et rester chez lui. Il peut bénéficier d'un arrêt maladie.
- Il n'est **pas symptomatique** : il peut continuer son activité professionnelle, une éviction systématique n'est pas justifiée. Il doit se rapprocher de son employeur, le cas échéant. Il portera un masque chirurgical en permanence et le changera régulièrement. Il appliquera les mesures d'hygiène standard, notamment l'hygiène des mains. Il se surveillera (prise de température deux fois par jour notamment) et sera attentif à la survenue de tout symptôme.

Contact avec une personne elle-même contact asymptomatique d'un cas confirmé : il pourra continuer son activité professionnelle, aucune mesure particulière ne s'impose. Toutefois, il est recommandé une attention à tout symptôme qui interviendrait. En cas de doute, il peut appeler le SAMU/Centre 15.

8. Pour toutes les autres catégories de professionnels :

Retour d'une zone à risque ou résidant dans l'une des 9 communes clusters : une éviction systématique n'est pas justifiée. Le professionnel appliquera les mesures d'hygiène standard, notamment l'hygiène des mains. Il doit se rapprocher de son employeur. Il pourra dans la mesure du

possible, bénéficier de télétravail ou d'une adaptation de son activité pour éviter les contacts avec ses collègues ou le public (réunions, réfectoire...), pendant une durée de 14 jours. Il se surveillera et sera attentif à la survenue de tout symptôme.

Contact avec un cas confirmé :

- Il est **symptomatique** : il est cas possible et doit être dépisté. Il doit appliquer les mesures d'isolement, appeler le SAMU/Centre 15 et rester chez lui. Il peut bénéficier d'un arrêt maladie.

- Il n'est **pas symptomatique** : il a été classé par Santé Publique France.
 - ***S'il est classé en risque faible***, il peut continuer son activité professionnelle, une éviction systématique n'est pas justifiée. Il doit se rapprocher de son employeur. Il pourra dans la mesure du possible, bénéficier de télétravail ou d'une adaptation de son activité pour éviter les contacts avec ses collègues ou le public (réunions, réfectoire...), pendant une durée de 14 jours. Il appliquera les mesures d'hygiène standard, notamment l'hygiène des mains. Il se surveillera et sera attentif à la survenue de tout symptôme.

 - ***S'il est classé en risques modéré ou élevé***, il est en isolement et pourra bénéficier d'un arrêt de travail. Il bénéficiera d'un arrêt de travail délivré par l'assurance maladie. Un lien sera accessible sur le site ameli.fr

Contact avec une personne elle-même contact asymptomatique d'un cas confirmé : il pourra continuer son activité professionnelle, aucune mesure particulière ne s'impose. Toutefois, il est recommandé une attention à tout symptôme qui interviendrait. En cas de doute, il peut appeler le SAMU/Centre 15.

Si l'employeur invite un salarié à ne pas se présenter sur son lieu de travail alors qu'il n'entre pas dans les critères de délivrance d'un arrêt de travail, sa rémunération ne peut pas être suspendue.

Renvoyer lien vers le site ministère du travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Personnes asymptomatiques contact de cas confirmés (à risque modéré/élevé) justifiant d'une mise en isolement après évaluation par SpF:

Ces personnes sont contactées par la cellule de gestion des sujets contacts (ARS-CIRE).

Celle-ci les informe :

- de leur statut de cas contact justifiant d'une mise à l'isolement, des recommandations correspondantes,
- du fait que leur caisse de sécurité sociale va prendre contact avec elle pour obtenir les éléments nécessaires à l'établissement de son arrêt de travail.

Le médecin du service médical prend contact avec la personne et récupère les éléments nécessaires à l'établissement de l'arrêt de travail, établit celui-ci et l'adresse à la caisse de l'assuré et le cas échéant, à l'employeur.

CAT Nettoyage des locaux « ERP »

Des mesures d'hygiène strictes ne s'appliquent que pour les lieux ayant accueilli des cas confirmés à SARS-CoV-2.

Dans le cas d'un nettoyage des locaux ayant accueilli un cas confirmé, un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

Les précautions à prendre :

- Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent,
 - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique,
 - Laisser sécher,
 - Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée (concentration de 0,5% (5 000 ppm)) ou de tout autre produit validé par la norme EN 14476 en suivant les recommandations du fabricant avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Une bonne aération des locaux pendant le nettoyage et régulièrement est également bénéfique

CAT Nettoyage du matériel

La chlorhexidine peut être utilisée pour procéder au nettoyage des mains, poignées de porte, stéthoscope et otoscopes.

Les infos voyageurs

Consigne d'éviter les voyages dans les zones où circule le virus, hors de l'UE.

Retours d'une zone où circule activement le virus, sans que la personne ne présente de symptômes :

Il n'y a plus lieu de maintenir les mesures de quatorzaine qui étaient en cours.

L'adaptation du poste de travail dont le recours au télétravail reste privilégiée, lorsque cela est possible. Les enfants restent scolarisés.

La personne est invitée à :

- limiter sa vie sociale : éviter les contacts avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...), éviter de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...); éviter les sorties non indispensables (grands rassemblements, cinéma...).
- à s'auto-surveiller (surveiller la température 2 fois par jour, surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire, comme toux, difficultés à respirer...);
- à respecter les mesures d'hygiène : lavage régulier des mains, utilisation d'une solution hydro-alcoolique.

Retour d'une zone où circule activement le virus, y compris pour les transits, en présence de symptômes :

- Contacter le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes et du séjour récent ;
- Éviter tout contact avec votre entourage ;
- Ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

Les masques

1. Etablissements de santé

Renvoyer vers la cellule masque de la CRAPS → mettre dans l'objet du mail Questions MASQUES- ES)

2. Médecins généralistes de l'Oise

Des masques sont mis à disposition de tous les MG de l'Oise depuis le 02/03 à 9 h 00 (une boîte de 50 masques par médecin généraliste à retirer dans les EPCI)

Si question relative à la mise en place opérationnelle de la distribution : renvoyer vers la cellule masque de la CRAPS → mettre dans l'objet du mail Questions MASQUES- ES ou renvoyer vers la ligne dédiée 77739 (03.62.72.77.39)

3. Professionnels de santé

Chaque pharmacien d'officine du territoire national va recevoir durant cette première semaine de Mars 2020 via son grossiste répartiteur un minimum de 10 boîtes de 50 masques anti-projection, soit 500 masques issus du stock national.

Le titulaire de l'officine les distinguera de son stock habituel et apposera sur la boîte une étiquette stipulant « stock Etat ».

Chaque **médecin généraliste, médecin spécialiste, infirmier diplômé d'Etat, sage-femme, masseur kinésithérapeute et chirurgien-dentiste** est invité à se présenter à son officine de proximité afin de retirer une boîte de 50 masques chirurgicaux du stock Etat.

Il devra pour cela présenter sa carte professionnelle sur laquelle figure son numéro RPPS.

La déontologie et le civisme de chaque professionnel de santé doivent permettre à chaque professionnel de bénéficier de sa dotation.

Dans une situation dans laquelle un personnel de santé est en contact avec une personne présentant des signes d'infection respiratoire et en l'absence d'autres équipements de protection individuelle, il pourra adopter le principe du double masque (soignant/soigné). En effet, en l'absence d'acte invasif, ce principe permet de limiter l'exposition des soignants aux gouttelettes potentiellement infectieuses du patient. L'utilisation de ces masques est décrite dans le document nommé « Consignes d'utilisation des masques issus du stock Etat par les Professionnels de Santé » : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/emploi_des_masques.pdf

Selon les besoins, de nouveaux approvisionnements issus du stock Etat seront assurés afin de permettre aux professionnels de santé de disposer de ces équipements en quantités suffisantes.

4. Etablissements médico-sociaux et HAD

Les besoins ont été remontés au niveau du ministère, il vous faut rester en contact avec vos fédérations.

5. Les ambulanciers

Ils sont dotés de masques uniquement pour le transport des patients COVID. Ils s'approvisionnent auprès des établissements de santé qui prennent en charge des cas confirmés de coronavirus COVID-19.

Sur les mesures barrières, de nettoyage, de confinement et de protection des personnes fragiles

Que signifie « confinement à domicile » ? Que puis-je faire ?

Si je suis diagnostiquée malade par le virus du COVID-19, je dois rester à domicile durant une durée de 14 jours. La restriction des activités à l'extérieur implique de ne pas se rendre sur son lieu de travail, ne pas prendre des transports en commun et ne pas sortir dans des lieux publics.

Pour se rendre dans un lieu de soin en cas de besoin, il faut porter un masque lors du transport et prévenir en avance de son arrivée le personnel soignant et dire que l'on est atteint du virus du COVID-19.

Pour les contacts avec la famille et les proches : il est conseillé de rester dans une pièce spécifique, en évitant les contacts avec les autres personnes vivantes dans le domicile. Si possible, une salle de bain et des toilettes spécifiques sont à privilégier. Pour les pièces communes indispensables de la maison (salle de bain unique etc.), il est recommandé de porter un masque, de se laver les mains fréquemment, d'éviter de toucher inutilement des objets communs et de laver les surfaces fréquemment touchées tous les jours (poignées etc.).

Il est recommandé de ne pas recevoir de visites sauf indispensables, tels que des aidants à domicile. Des livraisons à domicile sont possibles, en faisant laisser le colis sur le palier de la porte.

Quelles mesures sont mises en place dans les EHPAD ? Comment protéger les personnes âgées et les personnes fragiles ?

Les personnes âgées constituent en effet un public fragile et vulnérable face au virus. Le chef de l'Etat a rappelé à l'occasion le dispositif de protection à mettre en place par tous pour protéger les résidents et limiter la contamination grâce aux gestes barrières : ces mesures indispensables pour protéger les personnes âgées et les personnes fragiles, reprennent notamment le renforcement des gestes barrières (lavage des mains réguliers) pour ralentir la progression de l'épidémie.

Il est rappelé à tous, dans une optique de protection des personnes âgées et fragiles, de réduire massivement les visites (enfants de moins de 15 ans, proches ou extérieurs présentant des symptômes ou malades).

Les professionnels des EHPAD sont également mobilisés afin de modifier les habitudes au sein de ces structures. Cela comprend notamment :

- Réduction des activités collectives et les sorties, et éviter les contacts avec les personnes malades au sein de l'établissement ;

- Détection très rapide de tout cas suspects et isolement de la personne en attendant confirmation.

Le Ministère de la Santé a également réuni les opérateurs des EHPAD pour rappeler et renforcer les mesures de précaution prises pour l'épidémie saisonnière de grippe et qui sont efficaces pour lutter contre la transmission d'autres virus comme le COVID 19.

Quelles mesures recommandez-vous aux personnes malades ?

Les personnes malades ne doivent pas se mêler à des rassemblements et éviter les contacts avec les personnes vulnérables (personnes âgées, patients souffrant d'affection de longue durée affaiblissant leurs défenses immunitaires...). Elles doivent porter un masque, ainsi que leurs proches, tous comme les soignants. En cas de symptômes, il faut contacter le 15, ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Puis-je fabriquer mon propre gel hydro-alcooliques (utilisation, sécurité, fait-maison)

Il est fortement déconseillé de fabriquer soi-même les solutions hydroalcooliques. Le guide de l'OMS « Formulations des Produits hydro-alcooliques » est destiné uniquement aux professionnels de la pharmacie. La fabrication de ces produits ne peut donc être envisagée que par des professionnels de santé.

La fabrication fait-maison de solution hydro-alcoolique est à proscrire, Il y a de nombreux risques avec le "fait maison", associés en particulier à un risque majeur d'inefficacité, de toxicité par pénétration ou inhalation et des risques liés à la manipulation de produits inflammables. Les autorités recommandent l'achat de solution hydro-alcoolique en pharmacie ou dans les commerces.

Comment faire face à la pénurie de gels hydro-alcooliques ?

Il n'existe pas de pénurie de gel hydro-alcoolique ce jour. Le gouvernement a décidé d'en encadrer les prix afin de permettre un accès pour tous à ces produits, dans la stratégie de freinage de la diffusion du virus.

Un arrêté ministériel autorise les officines à fabriquer du gel hydro alcoolique.

Nous rappelons que les gels hydro-alcooliques ne sont pas indispensables pour l'hygiène des mains : un lavage à l'eau avec du savon est efficace

Comment puis-je nettoyer des lieux exposés au virus du COVID-19 ?

Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection comme suit :

- **Pour les surfaces pouvant être nettoyées avec un produit liquide :**

Nettoyez la surface avec un détergeant, tel que l'eau de Javel (en respectant les indications du fabricant sur la dilution et les conditions de conservation) puis rincer à l'eau courante.

- **Pour les autres surfaces :**

Un délai de latence de 3h est souhaitable avant d'effectuer un nettoyage.

- **Pour le linge :**

Le linge potentiellement contaminé doit être lavé à une température égale à au moins 60°C durant au moins 30 minutes.

Les masques chirurgicaux sont-ils efficaces pour lutter contre le Coronavirus ? Pourquoi tout le monde ne porte pas de masque FFP2 ?

L'Etat suit les recommandations de l'OMS, de l'US CDC, du JAMA et du SFHH, qui ne montrent pas de supériorité du masque FFP2 comparé au masque chirurgical dans la prévention de cette infection respiratoire chez le personnel de santé.

L'utilisation des masques FFP2 est à réserver à la réalisation, par des professionnels hospitaliers, de procédures pouvant provoquer une aérosolisation (notamment intubation trachéale, trachéotomie, bronchoscopie), en association aux autres mesures de réduction du risque lié à la transmission aérienne.

En dehors de ces situations, le port du masque chirurgical par les professionnels de santé et par le patient infecté par le virus COVID-19 est recommandé, associé aux autres mesures complémentaires de protection gouttelettes.

Puis-je utiliser des masques (FFP2 ou chirurgicaux) au-delà de la date de péremption ?

Les masques périmés restent efficaces s'ils ont été conservés dans les conditions préconisées par l'OMS, à savoir un stockage dans une zone sèche et ventilée à température ambiante (entre 15 et 25°C).

Néanmoins de rapides vérifications sont à effectuer avant utilisation :

- Vérification de l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel;
- Vérification de l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel;
- Vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque;

- Essai d'ajustement du masque sur le visage.

Les mesures de prévention sont-elles suffisantes dans les aéroports ?

La France n'est plus en stade 1 de l'épidémie, les mesures aux frontières tels que les aéroports ne s'appliquent plus.

Conduite à tenir pour les Pompes Funèbres

Recommandations à l'attention du PERSONNEL SOIGNANT pour la prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV2, décédé dans un établissement de santé :

- PREVENIR le service de la chambre mortuaire et le service de brancardage.
- REGLES D'HYGIENE : précautions STANDARD et COMPLEMENTAIRES DE TYPE AIR ET CONTACT
 - o Revêtir les équipements de protection individuelle (EPI), selon la procédure de prise en charge d'un patient infecté par le virus SARS-CoV2.
 - o Dans la chambre où a été hospitalisé le défunt.
 - o Dans le service de médecine légale (le cas échéant).
- PRISE EN CHARGE DU CORPS :
 - o Toilette du corps : réaliser la toilette mortuaire, sans eau, dans la chambre. Utiliser des serviettes et gants à usage unique. Les gants de toilette doivent être pré-imbibés d'une solution nettoyante et conçus pour être utilisés sans eau et sans rinçage. Le nécessaire à toilette sera éliminé dans la filière DASRI.
 - o Brancard : faire amener, devant la porte de la chambre d'hospitalisation, un brancard préalablement recouvert d'un drap à usage unique et une housse mortuaire étanche et hermétique.
 - o Déposer le corps du patient sur le drap du brancard, identifier le corps de l'identité du patient et le recouvrir avec le drap.
 - o Envelopper le corps (et le drap) dans la housse mortuaire étanche hermétiquement close.
 - o Identifier l'identité du patient sur la housse.
 - o Nettoyer la housse mortuaire avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent, puis rincer la housse à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique à éliminer dans la filière DASRI.
 - o Désinfecter la housse avec de l'eau de javel à 0,5 % avec un temps de contact de 1 minute (ou tout autre produit virucide selon la norme NF 14476) avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Ces étapes seront effectuées par les soignants ayant réalisés la toilette mortuaire. Si la corpulence du défunt le nécessite, elles pourront requérir l'aide de brancardiers, qui devront alors revêtir les EPI adéquats.

- o Transférer le corps sur le brancard et dans sa housse en chambre mortuaire.

- BIONETTOYAGE DE LA CHAMBRE :

Les mesures préconisées dans l'avis de la Société française d'Hygiène Hospitalière du 7 février 2020 relatif au traitement du linge, au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à SARS CoV2 (2019-nCoV) et à la protection des personnels doivent être appliquées.

Recommandations à l'attention du PERSONNEL FUNERAIRE (chambres mortuaires) :

- REGLES D'HYGIENE : précautions standard lors de la manipulation de la housse, comprenant une hygiène des mains avant et après manipulation de la housse étanche et l'usage d'EPI (Surl blouse et gants à UU).
- SOINS DE CONSERVATION : aucun acte de thanatopraxie ne doit être pratiqué.
- NE PAS OUVRIR la housse.
- MISE EN BIÈRE : le corps doit être déposé en cercueil simple (répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales) et la fermeture définitive du cercueil réalisée sans délai.

Si un corps doit être rapatrié vers l'étranger pour y être inhumé, un **certificat de non-épidémie** (CNE) peut être demandé au transporteur. Ce certificat était disponible chaque lundi sur le site internet de l'ARS. Depuis le 3 mars 2020 et dans l'attente d'une position de la DGS sur le risque épidémique de la région HDF, ce certificat ne peut plus être délivré actuellement. Il convient de prendre les coordonnées du demandeur qui sera rappelé.

Question FAQ sur symbiose : Les ARS doivent-elles poursuivre l'établissement des certificats de non épidémie pour la prise en charge des corps des personnes décédées compte tenu du contexte COVID ? En stade 2, pour le transport des corps à l'étranger, l'arrêté du 12/07/2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est applicable. L'avis HCSP du 18 février 2020 relatif à la prise en charge du corps d'un patient décédé infecté par le virus SARS-CoV-2 décrit les soins du corps jusqu'à la désinfection de la housse mortuaire. Le corps peut alors est mis en bière pour transport international. La formule à faire figurer sur un certificat de non épidémie : « absence d'épidémie de nature à représenter un risque de dissémination lors d'un transport de corps ».